

Principes sur le rôle des magistrats et avocats en relation avec les réfugiés et les migrants



cij

Commission
Internationale
de Juristes

Constituée de 60 éminents juges et avocats du monde entier, la Commission Internationale de Juristes (CIJ) œuvre pour la promotion et la protection des droits humains dans le cadre de l'Etat de droit. Elle dispose d'une expertise juridique unique pour développer et renforcer les systèmes de justice nationaux et internationaux. Créée en 1952 et active sur les cinq continents, la CIJ veut garantir le développement et la mise en oeuvre du droit international des droits humains et du droit international humanitaire, veiller à la réalisation des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, s'assurer de la séparation des pouvoirs et préserver l'indépendance de la justice et des professions juridiques.

® Principes sur le rôle des magistrats et avocats en relation avec les réfugiés et les migrants

© Copyright Commission internationale de juristes

Publié en mai 2017

Reproduction autorisée pour autant que la CIJ soit dûment mentionnée et qu'une copie de la publication contenant les éléments reproduits soit envoyée à l'adresse suivante:

Commission internationale de juristes
Case postale 91
Rue des Bains 33
1211 Genève 8
Suisse

Photo de couverture: Migrants en Hongrie, KEYSTONE / AP / Darko Bandic

Avec le soutien de la République et Canton de Genève (Suisse)



Principes sur le rôle des magistrats et avocats en relation avec les réfugiés et les migrants

Mai 2017

La Commission internationale de juristes (CIJ) souhaite remercier tout particulièrement Jessica Stone, juriste stagiaire, pour son aide dans la recherche juridique et la mise en place du processus d'élaboration des Principes et des commentaires. Les autres contributeurs de la CIJ sont notamment Matt Pollard (conseiller juridique principal), Livio Zilli (conseiller juridique principal), Ian Seiderman (directeur juridique et politique), Massimo Frigo (conseiller juridique, programme Europe), Karolína Babická (conseillère juridique, programme Europe) et Róisín Pillay (directrice du programme Europe). L'aide de Mercè Monjé Cano, organisatrice d'événements, a été essentiel à la réussite du Forum 2016 de Genève.

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| Principes et commentaire | 1 |
| Contexte | 1 |
| Principes généraux | 3 |
| Détermination du droit à la protection internationale | 9 |
| Privation de liberté | 15 |
| Expulsions | 17 |
| Recours utile et accès à la justice | 19 |
| Indépendance, impartialité et égalité devant la loi | 21 |
| Autorités judiciaires nationales et droit international | 27 |
| | |
| Sources sélectionnées | 29 |
| Traités | 29 |
| Autres instruments internationaux et régionaux | 29 |
| Autres instruments de l'ONU | 29 |
| Autres sources mondiales | 32 |
| Autres sources régionales | 32 |
| | |
| Forum 2016 des magistrats et avocats à Genève | 34 |
| Contexte | 34 |
| Participants | 36 |
| Allocution de S. E. M. Jorge Lomónaco | 41 |

Principes sur le rôle des magistrats et avocats en relation avec les réfugiés et les migrants

CONTEXTE

Ces Principes ont été élaborés par la Commission internationale de juristes (CIJ), à la suite de consultations, dont le Forum de Genève 2016 des magistrats et avocats et la session du Conseil des droits de l'homme de l'ONU en mars 2017, et sur la base des études mondiales, de l'expérience et des compétences de la CIJ. Une version provisoire des Principes (sans commentaire) a été publiée et diffusée aux parties prenantes afin qu'elles formulent des commentaires. Bien que la CIJ entende traduire, à travers les Principes, le soutien le plus large possible des personnes consultées, ces Principes ne reflètent pas nécessairement le point de vue de tous les participants à la consultation.

Ils traitent essentiellement du rôle des magistrats et des avocats, y compris des procureurs. Toutefois, la CIJ exhorte les législateurs, les représentants de l'exécutif et toutes les autres personnes exerçant d'autorité publique *de jure* ou *de facto* (en tant que fonctionnaire, par mandat de l'État ou par contrat), à mettre en œuvre, à maintenir et à respecter le rôle des magistrats et des avocats dans la protection des droits des réfugiés et des migrants, notamment ceux énoncés ci-après.

Les Principes devraient être renforcés par un cadre juridique, des politiques et des pratiques plus larges qui garantissent et appliquent les droits de l'homme et l'état de droit au sein des États ainsi qu'à l'échelle régionale et nationale.

Dans ces principes, l'expression « réfugiés et migrants » doit être interprétée au sens large et prise dans son ensemble. Elle inclut, sans s'y limiter, les demandeurs d'asile, les apatrides, les victimes de trafics d'êtres humains, les enfants non accompagnés ou séparés ainsi que toute autre personne en situation de migration. Elle s'applique même si l'arrivée, la présence ou la résidence d'une personne est considérée comme irrégulière par le droit national.

Les Principes visent à compléter et orienter l'application d'instruments internationaux existants relatifs à la protection des réfugiés et des migrants, y compris et sans limitation : la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention relative au statut des réfugiés et son protocole, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants ainsi que l'ensemble des traités et des normes régionales en la matière.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Tout État doit respecter, protéger et garantir les droits de l'homme de chaque personne sur son territoire ou dans sa juridiction, sans discrimination.

Tous les réfugiés et les migrants bénéficient d'un ensemble de droits de l'homme reconnus à l'échelle internationale, à l'exception de droits particuliers que le droit international reconnaît expressément uniquement aux citoyens et ressortissants.

Commentaire

- En vertu du droit international des droits de l'homme, les obligations des États envers les personnes ne dépendent pas de leur statut ou de la reconnaissance de celui-ci par le droit national ou international, sauf dans un nombre restreint de dispositions applicables expressément à des catégories spéciales. Exemple : tous les droits reconnus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR) s'appliquent à tous, à l'exception des droits conférés par l'article 25 (participation à la vie publique, vote et élection, accès aux fonctions publiques), que le Pacte garantit expressément uniquement aux citoyens.
- La question de savoir si une personne se trouve dans la juridiction d'un État en étant en dehors des limites du territoire habituel doit être déterminée par le droit international général ainsi que toutes les dispositions de traités spécifiques auquel un État est soumis. Exemple : une personne à bord d'un navire arborant le pavillon d'un État est considérée comme étant dans la juridiction de l'État auquel appartient le navire, même si le navire se trouve en eaux internationales (ou dans les eaux territoriales d'un autre État).

2. Les magistrats et les avocats jouent un rôle fondamental pour garantir à toutes les personnes, y compris les réfugiés et les migrants, l'égalité devant la loi et le droit sans discrimination à une égale protection de la loi.

Commentaire

- Les motifs de discrimination interdits sont notamment la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique et toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Voir, par exemple, l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que les articles 2(1) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques tels qu'interprétés et appliqués par le Comité des droits de l'homme.
- Le rôle d'un professionnel de la justice et du droit dans la protection effective des droits de l'homme et le maintien de l'état de droit, sans discrimination, a été plus généralement reconnu par, entre autres instruments, les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, les Principes de base relatifs au rôle du barreau ainsi que les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet édictés par l'ONU.

3. Les réfugiés et les migrants ont droit à une procédure équitable et effective de la détermination de leur statut, dans des conditions respectueuses de la dignité humaine, des droits de l'homme et de l'état de droit. Ceci inclut le droit à un examen individuel et le droit à un recours légal utile, notamment le droit d'appel auprès d'une autorité distincte, compétente et indépendante.

Commentaire

- Dans ces Principes, la « détermination du statut » englobe la détermination du statut de réfugié ou tout autre droit à une protection internationale, ainsi que la détermination d'apatride. Voir également le commentaire du Principe 5.
- Les magistrats et les avocats doivent traiter toutes les demandes dans le respect de la dignité de chaque demandeur, en étant conscient de la gravité de leur mission. Dans l'interprétation des dispositions légales, les magistrats devraient, autant que possible, en donner une interprétation large et protectrice des droits de l'homme, et une interprétation stricte de celles qui en limitent les droits. Lorsque plusieurs interprétations ou dispositions sont envisageables et tout aussi applicables, les magistrats devraient appliquer celles qui offrent la plus grande protection aux réfugiés et aux migrants.
- Les magistrats et les avocats doivent garantir le respect d'un traitement équitable et légal dans toute action ou procédure qui pourrait affecter les droits ou le statut d'un réfugié ou d'un migrant.
- Les magistrats ne devraient pas rejeter la demande d'une personne uniquement au motif qu'elle partage des caractéristiques communes avec les membres d'un groupe, p. ex. : ethnique, nationalité ou opinion politique. Toutefois, les magistrats peuvent prendre la décision d'accorder une protection sur la base d'une appartenance à un groupe particulier.
- Les magistrats et les avocats impliqués dans les actions relatives à la détermination d'un statut, aux expulsions, à la détention ou à tout autre aspect relatif à la situation de réfugié et de migrant, devraient posséder des connaissances sur la question des réfugiés, les droits de l'homme, le droit et la pratique de la protection humanitaire ; et savoir recourir à des interprètes et aux techniques d'entretien interculturel.
- Les magistrats et les avocats devraient être attentifs aux circonstances des personnes touchées, leurs besoins et les risques encourus en cas d'expulsion du territoire. La confidentialité de la demande de détermination d'un statut devrait toujours être respectée ; dans tout examen ou appel judiciaire, l'identité de la personne ne devrait pas être divulguée.
- Les magistrats devraient activement recourir aux procédures accélérées qui permettent une prise de décision rapide, notamment dans les cas *prima facie* fondés. Toutefois, les procédures accélérées ne devraient pas être appliquées si celles-ci conduisent potentiellement à un rejet d'un dossier fondé.
- En sus de son rôle essentiel de défense des droits de l'homme et de l'état de droit, l'implication des magistrats dans les procédures d'asile améliore la cohérence des décisions prises, apporte une plus grande certitude au cadre juridique grâce à l'interprétation et à l'application des définitions et des dispositions légales, et aide à établir et à maintenir l'équité des procédures.
- L'exigence d'examen individuel de la situation de chaque personne,

permettant de déterminer si le transfert involontaire de cette personne enfreindrait les obligations internationales de l'État, est conforme à l'interdiction des expulsions collectives, et le droit à un recours utile pour le non-respect de l'interdiction de refoulement en vertu du droit international.

- Dans certaines circonstances, les personnes qui arrivent mais qui n'ont pas franchi une frontière peuvent avoir droit à une protection contre le refoulement conformément au droit international, et le refus d'admettre une personne sur le territoire d'un État donné peut constituer en lui-même un non-respect des obligations internationales. Les personnes dont les droits n'ont pas été respectés peuvent, comme les autres, avoir accès à un recours utile comme indiqué au Principe 10.
- Pour les appels, voir également les Principes 5 et 6 relatifs aux déterminations de statut.

4. Les obligations des États de respecter, de protéger et de garantir les droits de l'homme des migrants et des réfugiés s'appliquent même si les personnes concernées font partie d'un déplacement massif.

L'existence d'un déplacement massif ne justifie aucune mesure de restriction ou de contournement du rôle essentiel des magistrats et des avocats dans la garantie des droits de l'homme des migrants et des réfugiés ainsi que l'état de droit.

Commentaire

- Un déplacement est considéré comme « massif » par le taux d'arrivée, le contexte géographique, la capacité de réponse de l'État d'accueil et les incidences sur l'État d'accueil causé par la nature soudaine ou prolongée du mouvement. En général, de telles considérations sont plus importantes que le nombre absolu de personnes. Ces déplacements impliquent souvent un flux mélangé de réfugiés et de migrants.
- Le Principe 4 n'empêche pas les États d'élaborer des procédures en vue de résoudre les problèmes pratiques de déplacements massifs, tels que la reconnaissance *prima facie* ou la mise en place de cellules mobiles d'écoute et de résolution des demandes. Cependant, toute mesure de cette nature ne doit pas avoir pour objet ou pour effet de limiter les droits des individus ou de restreindre les obligations des États de respecter ces droits, ou de réduire de quelque manière que ce soit la qualité et l'équité des décisions.
- Exemple : si, en cas de déplacement massif, les déterminations de statut individuelles opportunes s'avèrent peu pratiques, impossibles ou inutiles, les autorités peuvent avoir recours aux procédures de « déterminations groupées » en vertu desquelles tous les individus qui répondent à certains critères sont *prima facie* reconnus comme réfugiés sans examen individuel détaillé. De même, les magistrats devraient appliquer toute présomption d'inclusion prévue par le droit national. En revanche, même en contexte de déplacement massif, aucune décision pouvant avoir des effets néfastes sur les individus ne peut être prise sans un examen individuel et détaillé, assorti de garanties de procédure.
- Toute mesure exécutive, législative ou administrative adoptée pour anticiper ou répondre aux déplacements massifs doit être soumise à un

examen juridique approfondi garantissant la conformité de cette mesure avec l'état de droit, les droits de l'homme, l'équité fondamentale et les garanties de procédures.

- Généralement, les déplacements massifs de réfugiés et de migrants ne constituent pas en eux-mêmes de motifs pour les États d'invoquer les dispositions des instruments internationaux des droits de l'homme permettant des mesures dérogeant aux obligations en situation d'exception.
- Dans leur application aux réfugiés et aux migrants (ainsi que pour les autres), y compris en cas de déplacements massifs, toute mesure de dérogation adoptée pour quelque motif que ce soit doit respecter pleinement les obligations du droit international des droits de l'homme. Ceci inclut la non-discrimination, la nécessité démontrable, la proportionnalité et la limitation de durée. Les mesures doivent être limitées aux strictes obligations eu égard à la situation, notamment en ce qui concerne leur durée, leur couverture géographique et leur champ d'application. Les mesures ne doivent pas avoir d'incidences défavorables sur les droits reconnus comme non susceptibles de dérogation par les traités, ou comme des normes impératives de droit international coutumier. En outre, l'article 4(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdit expressément les dérogations non conformes avec les autres obligations des États en vertu du droit international, ce qui inclut le droit humanitaire international et le droit international des réfugiés.

DÉTERMINATIONS DU DROIT À LA PROTECTION INTERNATIONALE

5. La détermination du droit d'une personne à la protection internationale doit garantir et respecter les mesures d'équité de procédure et être soumise à un recours utile devant, ou un autre examen approfondi par, une autorité judiciaire compétente, indépendante et impartiale.

Commentaire

- Sur l'ensemble des Principes, l'expression « protection internationale » englobe une protection reposant sur le statut de réfugié ou d'apatride, une protection subsidiaire, complémentaire ou temporaire ou des modalités de résidence, ou tout autre statut humanitaire, ainsi que toute autre forme de protection découlant du droit international des droits de l'homme.
- Le Principe 5 n'empêche pas un État de confier la détermination initiale du droit à la protection internationale à une autorité judiciaire plutôt qu'administrative. Si un État décide de structurer son système de la sorte, cette autorité doit elle-même répondre aux obligations internationales de compétence, d'indépendance et d'impartialité de la justice.
- Les magistrats et les avocats devraient veiller à ce que, tout au long de la procédure de détermination du statut, y compris en cas d'appel ou lors d'un examen, les garanties de procédure nécessaires soient respectées pour garantir un examen équitable et complet de chaque cas. Les garanties de procédure ne doivent pas être refusées, sommairement ou de toute autre façon, au motif qu'un risque de dommage *prima facie* n'a pas été établi. Les garanties de procédure importantes incluent notamment les conditions suivantes :
 - L'accès à la procédure doit être utile en pratique. Exemple : des frais ne peuvent être imposés pour les personnes incapables de les assumer. Les délais doivent être raisonnables avec possibilité de prolongation, le cas échéant. L'accès à la procédure ne devrait pas être conditionné au dépôt de documents tels que des documents d'identité, pour lesquels il peut exister une explication raisonnable à leur absence.
 - Les personnes doivent dès le début être informées de la nature et des étapes de la procédure, ainsi que de leurs droits.
 - Les personnes devraient avoir accès à des conseils et une représentation juridique, comme expliqué plus en détail au Principe 7.
 - Les personnes et leur avocat doivent être informés dans des délais raisonnables des étapes et des audiences de la procédure.
 - Les personnes et leur avocat doivent disposer de suffisamment de temps pour recueillir, présenter et évaluer les pièces demandées :
 - Ils doivent être informés et disposer de la possibilité raisonnable d'évaluer et de répondre aux pièces à fournir durant la procédure et, plus généralement, d'accéder aux informations pertinentes en possession des autorités.

- Ils doivent avoir la possibilité de présenter les pièces, notamment celles portant sur les circonstances personnelles, le pays d'origine, et de refuser ou de réduire tout motif d'exclusion, et de présenter le dossier sur le fond ainsi que sur toutes les questions de procédure.
 - Les autorités gouvernementales et les avocats ont le devoir de présenter les pièces en leur possession qui leur servirait à évaluer la vérité, surtout lorsqu'elles sont au bénéfice de la personne.
 - Le magistrat ou tout autre responsable décisionnaire ont le devoir, avec les avocats représentant le gouvernement et la personne, de rechercher activement la vérité sur le droit de la personne à la protection internationale.
 - Concernant le manque de preuves, la personne devrait bénéficier du doute si nécessaire et le cas échéant.
- La personne doit être reçue en entretien ou en audience individuel, dans un cadre raisonnablement favorable et accompagnée de son avocat, devant la personne qui décidera de son droit à la protection internationale. Durant l'entretien ou l'audience, la personne doit être en mesure de pouvoir entrer dans les détails de sa demande et de sa situation personnelle.
 - Si nécessaire, des services d'interprétation et de traduction compétents et qualifiés doivent être mis à disposition, y compris sans frais si la personne ne peut les payer, face à toute décision susceptible de nuire à la personne.
 - Les procédures devraient être adaptées en fonction des vulnérabilités ou des facteurs de risque dans le cas, par exemple : de survivants de tortures, de victimes de trafic d'êtres humains, de survivants de violence sexuelle, d'enfants ou de personnes en situation de handicap.
 - Les personnes et leur avocat devraient dans tous les cas recevoir dans des délais raisonnables une décision écrite motivée. Toute décision qui nuirait à la personne concernée, notamment si la demande est rejetée ou déclarée inadmissible, devrait contenir des motifs à la fois juridiques et factuels sur laquelle elle s'appuie.
 - Les personnes devraient disposer d'un droit utile d'appel contre toute détermination selon laquelle elles n'ont pas droit à la protection internationale, qu'elle provienne de procédures ordinaires ou accélérées (voir également le Principe 6).
 - Une décision de refus devrait être accompagnée d'une notification du droit d'appel et d'une explication détaillée de la procédure d'appel, notamment les délais applicables (qui doivent être raisonnables, avec possibilité de prolongation si nécessaire).

6. À l'appel ou en examen, le rôle des tribunaux ne doit pas être limité à la seule évaluation de la question de savoir si les procédures appropriées ont été correctement suivies.

Le magistrat doit être en mesure d'examiner dans son ensemble le fond du dossier, notamment la détermination du statut, et de prononcer tout jugement qu'il estime nécessaire pour garantir la protection internationale d'une personne qui en aurait le droit, ou pour remédier de quelque manière que ce soit à des aspects de la décision qui se révéleraient erronés.

Commentaire

- Les actions en appel devraient garantir un examen rigoureux des faits et de la loi, notamment en ce qui concerne le fond de la demande de protection internationale de la personne, selon des renseignements à jour.
- Si l'étude du fond n'est pas automatique dans tous les examens ou appels d'un système national donné, le magistrat doit au moins examiner le fond de la demande chaque fois qu'une personne ou son représentant demandant une protection (lorsque cette demande n'est pas manifestement infondée), ou lorsque le magistrat a connaissance d'autres motifs le portant à croire que la première décision peut être incorrecte.
- Les magistrats devraient viser à ce que l'examen en appel permette d'assurer une supervision, surveiller la qualité, promouvoir la cohérence et fournir une orientation qui puisse améliorer les motifs des décisions futures.
- Pour s'assurer que le droit à un recours est à la fois pratique et utile, et que l'état de droit est respecté, les magistrats doivent être en mesure de jouer un rôle significatif et efficace par le biais de l'appel ou de l'examen. À cette fin, les appels devraient avoir un effet suspensif sur l'expulsion du demandeur du territoire en attendant la décision finale.
- Comme toute autre question factuelle et juridique relevant du dossier, le magistrat doit être en mesure d'évaluer la sûreté du pays d'origine ou du pays tiers selon les circonstances personnelles du demandeur, et d'écarter toute présomption à cet égard.

7. À partir du moment où une personne indique son intention de demander une protection internationale, ou qu'il existe un motif de croire que la personne a droit à cette protection, la personne a le droit à un accès effectif et confidentiel à un conseil et à une représentation juridiques compétents par un avocat indépendant de son choix.

L'État a l'obligation positive d'informer la personne de son droit.

Lorsque la personne ne peut se permettre de payer un tel conseil et une telle représentation juridiques, elle doit en bénéficier gratuitement.

Commentaire

- Une personne n'est pas tenue de mentionner expressément toute forme de statut de protection internationale pour, en effet, demander

une protection internationale. S'il existe un doute raisonnable sur le fait qu'une personne a droit à une protection internationale, elle devrait (y compris et surtout en vue de l'application des présents Principes) être présumée éligible à ce droit jusqu'à ce que le doute soit levé. Les États doivent fournir toutes les informations nécessaires afin que les personnes aient connaissance et accèdent aux procédures de protection internationale ; et lorsque les circonstances indiquent que la personne peut y avoir droit, ils doivent évaluer ce droit potentiel de leur propre initiative même si la personne n'a pas expressément demandé cette protection.

- Les associations professionnelles d'avocats et les États devraient coopérer pour garantir une aide juridique compétente et indépendante aux personnes qui ne peuvent la payer. Le coût de cette aide est pris en charge par l'État dans la mesure où les professionnels de la justice, les avocats ou la société civile ne les prennent pas en charge.
- L'accès utile à l'aide juridique devrait être disponible dès que possible, y compris dans les zones frontalières, les zones de transit et les centres de réception, avant même le début des procédures de détermination du statut, afin d'en faciliter l'accès équitable et efficace. Les États devraient faciliter la communication en personne efficace, y compris si nécessaire par le biais de services d'interprétation et de traduction (voir Principe 12).
- L'avocat devrait s'assurer que la personne comprend ses droits et ses responsabilités, la nature et le but de la procédure, le statut et les étapes de sa demande ou de la procédure, les voies et les possibilités de protection internationale, ainsi que les éléments et les preuves nécessaires pour établir le droit à la protection.
- Les avocats devraient assurer à leurs clients un conseil juridique (sur le fond ainsi que sur la procédure) de qualité et confidentiel, veiller à ce que les intérêts des personnes soient présentés de manière complète et précise, et s'assurer que les droits des personnes sont protégés et respectés tout au long de la procédure, notamment en accompagnant le demandeur aux entretiens et aux audiences, en préparant les dossiers, en réunissant les pièces justificatives, et en élaborant et présentant les arguments juridiques.
- Les garanties générales du rôle des avocats, tels que les Principes de base de l'ONU relatifs au rôle du barreau, doivent être respectées vis-à-vis des réfugiés et migrants comme pour toute autre personne. Cela inclut notamment :
 - le droit des avocats à rendre visite, à s'entretenir et à communiquer en privé avec leurs clients ;
 - l'obligation pour les acteurs étatiques et non étatiques de respecter la confidentialité des échanges entre l'avocat et le client ;
 - la protection des avocats contre l'intimidation, l'entrave, le harcèlement ou l'ingérence ;
 - s'assurer que les avocats sont en mesure de se déplacer et de consulter librement leurs clients dans leur pays et à l'étranger ;
 - s'assurer que les avocats ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie ;

- s'assurer que lorsque la sécurité des avocats est menacée dans l'exercice de leur fonction, ils sont protégés comme il convient par les autorités ;
 - veiller à ce que les avocats ne soient pas assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions ;
 - s'assurer que les avocats ont accès aux renseignements, dossiers et documents pertinents en possession ou sous contrôle de l'État le plus tôt possible et, dans tous les cas, dans un délai suffisant pour qu'ils puissent fournir une assistance juridique efficace à leurs clients.
- Les magistrats et les avocats devraient collaborer pour que les délais de traitement ainsi que le calendrier des entretiens et des actions laissent suffisamment de temps aux demandeurs de trouver et de consulter un avocat. Ce point est particulièrement important lorsque l'avocat et le client ne sont en mesure de communiquer que par le biais d'un interprète. Dans les limites autorisées, les magistrats devraient envisager la prolongation de la consultation juridique en fonction de chaque cas particulier afin d'assurer l'égalité et l'efficacité des procédures.
 - Les associations professionnelles d'avocats et l'État devraient collaborer afin de préparer un plan d'urgence pour garantir une aide juridique dès lors qu'il existe un risque de déplacements massifs de réfugiés et de migrants.
 - En conseillant et en représentant une personne présentant une demande de protection internationale, les avocats devraient étudier et identifier tous les motifs pertinents, rechercher et recevoir les consignes complètes de la personne.
 - Étant donné les difficultés spécifiques des enfants dans leurs échanges avec le système juridique, ceux-ci ont un grand besoin d'une aide juridique spécialisée et gratuite dans toutes les questions les concernant.
 - Les magistrats, les avocats et les associations professionnelles d'avocats devraient s'efforcer de veiller à ce qu'un demandeur soit aidé par le même avocat du premier accueil jusqu'à la fin de la procédure et, dans le cas contraire, que le nouvel avocat soit informé du dossier avant le transfert.
 - Les États et les associations professionnelles d'avocats devraient travailler ensemble pour s'assurer qu'un personnel juridique qualifié et compétent est affecté sur ou près des frontières internationales à forte circulation et de tous les centres d'accueil, et qu'une liste actualisée de ces personnes est disponible dans ces lieux.
 - Bien que tous les demandeurs devraient en principe avoir accès à un avocat dûment qualifié et compétent, le recours temporaire à une aide juridique alternative tel qu'un parajuriste ou un étudiant en droit, sous le contrôle d'un avocat, peut être envisagé si strictement nécessaire, pour faire face à une situations où le nombre d'avocats compétents est insuffisant.
 - Si le nombre d'avocats compétents dans un pays est insuffisant, l'association professionnelle d'avocats et l'État devraient envisager la possibilité d'avoir recours à des praticiens compétents d'autres pays en mesure d'exercer temporairement dans le pays.
 - Dans les cas de déterminations collectives qui reconnaissent le droit *prima facie* des personnes à la protection internationale, où la

personne ne subit aucune conséquence nuisible, l'accès de la personne à un avocat peut être moins nécessaire, moins urgent ou moins exigeant en ressource, et le personnel d'aide juridique peut être affecté à des cas individuels plus complexes, aux conséquences plus graves. Ces solutions ne s'appliquent pas dans les cas où la détermination groupée assurerait potentiellement une moindre protection qu'une détermination individuelle, et que la détermination groupée porterait préjudice à toute détermination individuelle future.

PRIVATION DE LIBERTÉ

8. Toute privation de liberté d'un réfugié ou d'un migrant doit être soumise à un examen juridique rapide et automatique de la légalité de la détention, avec des garanties d'une procédure équitable et efficace pour chaque cas.

Les autorités judiciaires doivent avoir la faculté d'ordonner, sans délai et avec effet immédiat, la libération en cas de détention illégale d'après le droit national, le droit international des droits de l'homme ou le droit des réfugiés.

Le détenu a le droit de recourir à un avocat qualifié, indépendant et compétent pour l'aider dans ses démarches.

Commentaire

- Le Principe 8 s'applique à toute détention d'un migrant ou d'un réfugié quel que soit le motif (délictuel, administratif, etc.), sans préjudice de la position de nombreux acteurs (y compris la CIJ) que personne ne peut être privé de liberté uniquement en raison de son statut d'immigration, même en cas d'entrée irrégulière. Le droit international interdit, par exemple, la détention d'un réfugié ou d'un migrant en raison de sa race, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de ses opinions politiques ou de toute autre opinion, de son origine nationale ou sociale, de sa fortune, de sa naissance ou de toute autre situation ou statut, tel que celui de demandeur d'asile ou de réfugié. Si selon certains avis, les réfugiés et les migrants peuvent être détenus pour des questions liées à l'immigration, cela devrait toujours rester l'exception. La détention d'enfants en raison de leur statut migratoire ou de celle de leurs parents enfreint le droit de l'enfant et est incompatible avec l'intérêt de l'enfant. En outre, la détention d'enfants pour des motifs uniquement migratoires devrait être interdite en toutes circonstances. Dans le cas des apatrides, l'absence de document d'identité ou de titre de séjour ne peut constituer à elle seule un motif de détention.
- Le droit et les normes internationaux des droits de l'homme reconnaissent que quiconque privé de sa liberté par arrestation ou détention, quel que soit le motif, a le droit de contester sa légalité devant les tribunaux et d'être libéré si la détention s'avère illégale (cf. exemple ICCPR, article 9(4)). En outre, les personnes arrêtées pour des motifs délictuels ont le droit d'être déférées automatiquement devant un juge ou tout autre magistrat (cf. exemple ICCPR, article 9(3)). Voir également *l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*, articles 4, 11, 32 et 37.
- L'examen de la légalité de la privation de liberté devrait inclure l'étude des fondements juridique et factuelle invoqués pour justifier la détention, ainsi que la nécessité, le caractère raisonnable et la proportionnalité. Dans l'évaluation des répercussions de la détention, les magistrats devraient prendre en compte l'âge, le sexe, l'état de santé ainsi que d'autres aspects personnels pertinents de la personne.
- Dans chaque dossier, les magistrats devraient, lorsqu'ils déterminent la légalité et le caractère arbitraire de la détention par rapport aux faits et à la loi, envisager toutes les solutions alternatives à la détention, et en même temps s'assurer que celles-ci ne s'apparentent pas dans les faits à une détention d'un autre type, et que la détention n'est

ordonnée qu'au titre d'une mesure temporaire de dernier recours lorsque aucune autre solution ne peut être envisagée.

- Les normes internationales soulignent l'importance de la rapidité de l'accès du détenu aux tribunaux, de l'audience et de la délibération, de la décision et de l'exécution de toute ordonnance de libération. Les magistrats et les avocats devraient par conséquent s'efforcer d'éviter tout délai injustifié à toutes les étapes de la procédure. En général, l'examen judiciaire devrait avoir lieu dans les 24 à 48 heures suivant la décision de détention de la personne. Si le système juridique national dispose qu'en règle générale, les magistrats examinent la légalité de la détention conjointement à d'autres questions inhérentes à la détermination du statut du demandeur, mais que la détermination du statut est prolongée, les magistrats ont le devoir d'évaluer séparément la question de la détention sans délai.
- Les systèmes juridiques nationaux devraient fournir les dispositions propres à assurer l'examen judiciaire automatique et périodique de la légalité, de la nécessité et de la proportionnalité de toute détention. Le réfugié ou le migrant et son représentant devraient être en mesure d'assister et de fournir des informations et des dossiers à chaque examen périodique.
- Les magistrats, les avocats, et les associations professionnelles d'avocats devraient, avec l'État, s'assurer que les réfugiés et les migrants en détention ont un accès confidentiel inconditionnel, utile, rapide et régulier à une aide juridique compétente et indépendante, sans frais si la personne ne peut payer.
- Les associations professionnelles d'avocats devraient collaborer avec les États pour veiller à ce qu'une liste actualisée des coordonnées des avocats et autres conseillers juridiques soit disponible à toutes les personnes détenues dans les zones de transit aéroportuaires et tout autre point d'entrée.
- Les avocats devraient, dans la mesure du possible, surveiller les conditions de détention et s'assurer que les droits des réfugiés et des migrants détenus sont respectés et qu'ils sont traités dignement et humainement durant leur détention. Dans la mesure où la loi nationale le permet, les magistrats devraient aussi exercer des fonctions de surveillance. Si ce n'est pas le cas, les législateurs devraient veiller à ce que cela devienne possible. Les personnes privées de liberté doivent disposer de recours utiles, en particulier judiciaires, lorsque les conditions de détention ne répondent pas aux normes internationales (voir également le Principe 10).

EXPULSIONS

9. Les personnes qui se trouvent légalement sur le territoire d'un État, et toute autre personne qui demande ou a droit de quelque manière que ce soit à une protection internationale, ne peuvent être expulsées de la juridiction d'un État sans le recours à une procédure équitable et effective.

Ces personnes ont le droit d'avoir accès à un avocat qualifié, indépendant et compétent, que ce soit en cas de procédure d'expulsion ou de départ volontaire.

Les expulsions sommaires, arbitraires, collectifs et massifs doivent être interdits par le droit national.

Commentaire

- Une personne est présumée avoir droit à la protection internationale dès lors qu'elle en fait la demande ou qu'il existe d'autres motifs de penser qu'elle y a droit (voir également le Principe 7 et les commentaires ci-dessus).
- Le Principe 9 repose, entre autres sources, sur : l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; les obligations de non-refoulement découlant par exemple des articles 6 et 7 du Pacte susmentionné et de l'article 3 de la Convention contre la torture ; des articles 32 et 33 de la Convention sur les réfugiés ainsi que des dispositions similaires dans les traités et les instruments régionaux. Dans la mesure où certaines de ces sources envisagent des exceptions à certaines garanties procédurales dans le cadre de mesures de sécurité nationale ou d'ordre public, ces exceptions doivent être interprétées de manière stricte et appliquées uniquement si elles sont absolument nécessaires et proportionnées (à noter que les restrictions plus larges de garanties procédurales peuvent s'appliquer uniquement lorsque des restrictions moindres se révéleraient inefficaces). En outre, ces exceptions ne s'appliquent pas dans certains motifs de protection internationale, comme le risque de torture.
- Durant la procédure, les magistrats devraient s'assurer que les informations sont complètes, y compris si nécessaire en posant des questions sur la personne et l'État et, lorsque c'est possible, par le biais d'une recherche indépendante, pour s'assurer que la justice est rendue. Avant d'ordonner une expulsion, les magistrats devraient étudier la situation personnelle de chaque demandeur avec diligence et en toute bonne foi, s'assurer que les justificatifs adéquats ont été présentés, et que le refoulement n'est pas interdit par le droit international des droits de l'homme ainsi que par le droit et les normes pour les réfugiés. Les obligations de non-refoulement doivent être pleinement respectées, qu'elles découlent du droit international des droits de l'homme ou du droit des réfugiés.
- L'accès à un avocat dans les procédures est nécessaire pour garantir l'égalité et l'efficacité de la procédure. En cas de départ volontaire, l'accès à un avocat est nécessaire pour s'assurer que la volonté du migrant est pleine et entière.
- Si le consentement d'une personne qui demande ou qui a droit à une protection internationale est requis pour son départ, l'avocat de la personne (ou, si la personne ne dispose pas d'un avocat, un autre avocat indépendant) devrait être présent pour s'assurer que le

consentement à la procédure de départ volontaire est éclairé et donné sans aucune coercition et que les personnes ne signent rien sans avoir compris le contenu et les conséquences des documents.

- Les magistrats devraient ordonner des mesures de protection temporaires si nécessaire pour éviter les expulsions de masse à la frontière, notamment dans le cadre de déplacements massifs. Si ces mesures ne sont pas prévues par la loi nationale, le législateur devrait les adopter.
- Les magistrats et les avocats devraient s'assurer que toute ordonnance d'expulsion est formulée par écrit, dans une langue compréhensible par la personne, en exposant les motifs de l'expulsion et en donnant des informations sur les modalités de contestation de la décision.
- Les magistrats et les avocats devraient analyser tout accord de réadmission signé par l'État et les circonstances factuelles, pour s'assurer que personne n'est expulsé sans garantie effective des droits de l'homme. Les magistrats devraient être convaincus que personne n'est expulsé vers un pays qui ne dispose pas d'un système d'asile en vigueur doté des ressources, des infrastructures et de l'état de droit nécessaires à la garantie des droits de l'homme de la personne.
- Les magistrats et les avocats du gouvernement devraient s'assurer que les personnes qui demandent ou ont droit de quelque manière que ce soit à la protection internationale, et leur avocat, sont pleinement informées de la procédure d'expulsion et de toute preuve justifiant le refoulement. Ils devraient en outre laisser à la personne et à son avocat suffisamment de temps pour préparer et remettre des arguments contre une expulsion. Les magistrats ne devraient jamais permettre qu'une telle personne soit expulsée sans une décision motivée faisant suffisamment référence aux dispositions légales pertinentes et à la situation du cas individuel une fois la personne entendue et les motifs contre son expulsion connus.
- Afin de s'assurer que, dans ce genre de situation, le rôle des tribunaux est constructif et efficace, lorsqu'une personne conteste une décision d'expulsion au motif que cette dernière enfreint les obligations de non-refoulement de l'État, elle a le droit de faire appel de cette décision avec effet suspensif, en attendant l'audience et la décision de l'appel.

RECOURS UTILE ET ACCÈS À LA JUSTICE

10. Les réfugiés et les migrants, comme toute autre personne, ont toujours et en toutes circonstances le droit à un recours utile et réparation pour violation des droits de l'homme, ce qui inclut l'accès aux tribunaux ainsi qu'au conseil et à la représentation juridiques.

Les réfugiés et les migrants qui affirment avoir été victimes de crime, quel que soit l'auteur, ont également le droit à un accès à la justice et à un traitement équitables dans les procédures d'enquête et de poursuites contre ses crimes, ainsi que pour toute procédure d'indemnisation ou toute autre forme de réparation.

Commentaire

- Le Principe 10 s'applique à toute violation des droits de l'homme et à tout crime, non seulement à ceux liés au statut de réfugié ou de migrant d'une personne. Il s'applique à tous les droits de l'homme reconnus par le droit international (et par d'autres instruments régionaux), qu'ils soient civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels.
- Le Principe 10 s'applique à la fois aux violations et aux crimes dans l'État de destination finale, et à ceux perpétrés lorsque le réfugié ou le migrant est en transit. Ces Principes ne résolvent pas directement les questions liées à la juridiction territoriale des tribunaux compétents pour traiter le cas de violation et de crime commis dans un autre État.
- Les réfugiés et les migrants doivent pouvoir accéder de manière effective à la justice pour les violations des droits de l'homme, sans discrimination. Ils doivent notamment avoir accès, en droit et dans les faits, à tous les recours nécessaires devant les tribunaux nationaux, de manière équivalente aux nationaux de l'État.
- Le droit d'accéder à un recours utile et à une réparation pour les violations des droits de l'homme, sans discrimination, est reconnu par des traités précis (tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 2(3)), et plus généralement, par les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*. Le droit à l'égalité d'accès à la justice pour les autres crimes est inhérent aux clauses de non-discrimination des traités relatifs aux droits de l'homme. Il est également reconnu dans des instruments tels que la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, et figure également dans l'article 16 de la Convention relative au statut des réfugiés.
- Les réfugiés et les migrants doivent avoir un accès utile à des avocats qualifiés, indépendants et compétents pour être conseillés et représentés sur les questions relatives aux violations présumées des droits de l'homme par ou dans l'État, de manière équivalente aux nationaux de l'État.
- Les avocats et les magistrats devraient veiller à ce que les réfugiés et les migrants ne soient pas expulsés de l'État suite à avoir fait valoir leur droit de recours et de réparation ou d'accès à la justice.
- Les avocats devraient étudier les possibilités de contentieux stratégiques pour pallier aux lacunes du système en matière d'accès

des réfugiés et des migrants aux services et pour renforcer les procédures de détermination de statuts.

- Les magistrats et les avocats devraient s'assurer que les informations et les procédures de recours adaptés à l'enfant et tenant compte du genre sont disponibles.

INDÉPENDANCE, IMPARTIALITÉ ET ÉGALITÉ DEVANT LA LOI

11. Si le pouvoir de décision concernant un réfugié ou un migrant est confié à une instance judiciaire, cette dernière doit se conformer aux normes internationales de compétence, d'indépendance et d'impartialité de la magistrature.

Commentaire

- Conformément aux *Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature* (articles 1 à 4):
 - « L'indépendance de la magistrature est garantie par l'État et énoncée dans la Constitution ou la législation nationales. Il incombe à toutes les institutions, gouvernementales et autres, de respecter l'indépendance de la magistrature. »
 - « Les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans restrictions et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit. »
 - « Les magistrats connaissent de toute affaire judiciaire et ont le pouvoir exclusif de décider si une affaire dont ils sont saisis relève de leur compétence telle qu'elle est définie par la loi. »
 - « La justice s'exerce à l'abri de toute intervention injustifiée ou ingérence, et les décisions des tribunaux ne sont pas sujettes à révision. »
- Dans son interprétation des articles 13 (procédure équitable d'expulsion) et 14 (indépendance de la magistrature/procès équitable) de l'ICCPR, Le Comité des droits de l'homme énonce :
 - « La première phrase du paragraphe 1 de l'article 14 garantit en termes généraux le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice. Cette garantie ne s'applique pas seulement aux tribunaux et aux cours de justice visés dans la deuxième phrase de ce paragraphe de l'article 14 ; elle doit également être respectée par tout organe exerçant une fonction juridictionnelle. » (Observation générale n°32, paragraphe 7)
 - Le Comité a ainsi déclaré que même si l'article 14(1) ne s'applique pas directement aux « procédures d'extradition, d'expulsion et d'éloignement » en général, qui sont traitées plus en détail dans l'article 13 de l'ICCPR : « Les garanties de procédure prévues à l'article 13 du Pacte reprennent des éléments relatifs à un procès équitable qui sont également l'objet de l'article 14 et devraient donc être interprétées à la lumière de cette disposition. Dans la mesure où le droit interne confie à un organe judiciaire la tâche de se prononcer sur les expulsions et éloignements, la garantie d'égalité de tous devant les tribunaux et les cours de justice, consacrée au paragraphe 1 de l'article 14, et les principes d'impartialité, d'équité et d'égalité des armes qui en découlent implicitement sont applicables. Cela dit, toutes les garanties pertinentes de l'article 14 s'appliquent lorsque l'expulsion prend la forme d'une sanction pénale ou que la violation d'un arrêté d'expulsion tombe sous le coup de la loi pénale. » (Observation générale n°32, paragraphes 17 et 62)

- Pour être impartial, lors de l'évaluation de la crédibilité des personnes, les magistrats doivent prendre en compte les différences culturelles, les traumatismes ainsi que d'autres circonstances et facteurs personnels propres à la personne et au pays concerné, qui peuvent expliquer certains comportements que le magistrat aurait, dans le cas contraire, interpréter comme réduisant la crédibilité, tels que le manque de détails, de pièces justificatives étayées, des inexactitudes dans les témoignages ou les pièces fournies.
- Afin d'améliorer la compétence, l'indépendance et l'impartialité de la justice et de la procédure judiciaire, les magistrats, l'État, les associations professionnelles, la société civile et les organismes internationaux et régionaux devraient coopérer pour garantir la formation initiale et continue des magistrats et des avocats sur les thèmes suivants :
 - droit international des réfugiés et des droits de l'homme pertinents ;
 - législation nationale sur l'immigration ;
 - cadre national des procédures pour les réfugiés et d'immigration ;
 - compétences interculturelles, détection et maîtrise des biais inhérents, et compétences en conduite d'entretiens interculturels ;
 - conditions du pays et information sur le pays d'origine ;
 - migration et questions liées au trafic d'êtres humains ;
 - besoins et vulnérabilités spécifiques des personnes présentant un risque accru d'abus (notamment les femmes, les enfants, les personnes en situation de handicap, les personnes victimes de trafic, les victimes de violences et de torture, les personnes autochtones et les personnes victimes de discrimination ou de violence en raison de leur orientation ou de leur identité sexuelle réelle ou attribuée) et la manière d'interagir avec tact avec ces personnes.
- Bien que les magistrats devraient généralement rester en dehors du débat mené par les institutions politiques sur les questions liées aux réfugiés et à la migration, magistrats et avocats devraient être prêts, le cas échéant, à insister auprès de leurs pairs et, si nécessaire, auprès de la population, sur les droits de l'homme dont bénéficient toutes les personnes y compris les réfugiés et les migrants, et le rôle fondamental des magistrats et des avocats indépendants de garantir le respect de ces droits et l'état de droit dans ce contexte. Les associations professionnelles internationales, régionales et nationales ainsi que des conseils de la magistrature et du barreau peuvent jouer un rôle décisif en la matière.
- S'ils intègrent des protections adéquates pour garantir l'indépendance et l'impartialité, ainsi que les garanties procédurales d'égalité, les tribunaux spécialisés dans la législation sur l'immigration et le droit d'asile peuvent constituer un moyen supplémentaire d'assurer un accès utile et efficace à la justice.

12. Les magistrats et les avocats doivent s'assurer que les réfugiés et les migrants ont accès à un interprète qualifié et indépendant en préparation, durant et, si nécessaire, après la procédure, notamment lors de la détermination du statut, de la procédure de détention, de la procédure d'expulsion et des appels.

Commentaire

- Pour que les droits à une procédure équitable et un recours utile soient réalisés, et pour assurer la qualité et la justesse des décisions judiciaires, les personnes concernées par cette procédure doivent être en mesure de comprendre et de s'exprimer auprès des autorités décisionnaires comme de son avocat. Lorsque la personne ne peut s'exprimer dans la langue utilisée au cours de la procédure, le recours à l'interprétation devient nécessaire.
- Toutes les décisions de justice et les documents judiciaires similaires concernant le statut ou le droit d'une personne devraient être traduits et présentés à la personne dans une langue que la personne comprend.
- Les associations professionnelles, les avocats, les magistrats et les fonctionnaires devraient s'assurer que les interprètes sont compétents, indépendants, et sans préjugé contre les réfugiés et les migrants. Ils doivent s'assurer qu'il existe suffisamment de moyens de faciliter une communication véritable entre la personne, son avocat et l'autorité décisionnaire tout au long des étapes de la procédure.

13. Les magistrats et les avocats doivent assurer l'égalité de traitement et de protection de la loi, ainsi que l'égalité devant la loi, sans discrimination, conformément aux normes internationales.

L'égalité officielle ne suffit pas. Les magistrats et les avocats doivent réfléchir et réagir face à l'éventualité que des mesures ou des normes formellement neutres puissent avoir des effets discriminatoires.

Conformément au principe de non-discrimination, les droits des personnes au risque accru de discrimination ou de toute autre violation des droits de l'homme doivent être garantis à tout moment, y compris et sans s'y limiter : les personnes en situation de handicap, les femmes, les enfants, les personnes victimes de trafic d'êtres humains, les apatrides, les victimes de tortures et d'autres violences similaires, les membres de minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes autochtones, les personnes soumises à une discrimination ou une violence en raison de leur orientation ou de leur identité sexuelle réelle ou attribuée.

Commentaire

- Les magistrats et les avocats devraient reconnaître et rectifier tout désavantage dont pourrait souffrir un demandeur ou toute personne ayant droit à la protection internationale et, dans la mesure du possible, devraient mettre en œuvre toutes les mesures compensatoires pour aider à réduire ou éliminer les obstacles. (Lorsque les magistrats n'ont pas la possibilité de mettre en place ces mesures directement, ils devraient au minimum en souligner le besoin et entreprendre les actions rectificatives pour pallier leur absence.)

- Les magistrats devraient envisager les risques accrus de violations des droits fondamentaux au retour d'une telle personne dans son pays d'origine en raison de leur vulnérabilité spécifique.
- Les magistrats et les avocats devraient être conscients, conseiller et envisager la pluralité des demandes de protection que peuvent formuler les différents demandeurs, notamment lorsqu'il existe plusieurs solutions pour certaines catégories de personnes, en particulier les femmes, les enfants et les victimes de trafic d'êtres humains.
- Les magistrats et les avocats doivent être conscients des vulnérabilités propres aux personnes détenues, telles que les enfants, qui peuvent être plus enclins à retirer leur demande et à accepter un retour en raison de malentendus ou du danger causé par une détention ou une incertitude prolongée.
- Les magistrats devraient être attentifs aux formes et aux manifestations de persécution particulier aux enfants. Dans les affaires où des enfants sont concernés, les magistrats devraient traiter l'intérêt supérieur de l'enfant comme une considération primordiale. Les procédures judiciaires devraient être adaptées aux besoins spécifiques des enfants. Les dossiers de détermination du statut de mineur non accompagné ou séparé devraient être traités en urgence, tout comme ceux où l'âge de l'enfant est contesté. L'aide juridique devrait être garantie dans toutes les procédures de détermination de l'âge.
- Les associations professionnelles devraient travailler avec les États pour mettre en place des politiques et des ressources adaptées à l'âge et au genre, pour garantir les droits et faire face aux besoins spécifiques des enfants, empêcher la séparation des familles, et éviter et intervenir face aux cas de violence sexuelle.
- Les avocats devraient s'assurer que les femmes demandant l'asile ont la possibilité de formuler une demande distincte des membres de la famille de sexe masculin, ont le droit de recevoir leur propre conseil juridique et ont la possibilité d'être reçues en entretien en privé et sans la présence d'un membre de la famille de sexe masculin, et être interrogées par une personne de sexe féminin dans une audience séparée si elles le désirent.
- Lors de l'évaluation de la crédibilité, les magistrats doivent pleinement envisager et prendre en compte les situations sensibles et toute vulnérabilité particulière ou risque pour la personne, notamment la manière dont le handicap ou le traumatisme affecte la mémoire, dont le témoignage est délivré et les réponses aux questions. Les magistrats devraient adapter leur entretien et leur manière de poser les questions en fonction des besoins de la personne. Les magistrats et les avocats devraient s'assurer que le cadre d'entretien et d'audience n'est ni intimidant, ni hostile, ni indifférent aux personnes particulièrement vulnérables.
- Tout handicap ou toute vulnérabilité particulière ne devrait pas nuire à l'accès à l'aide juridique, au droit d'être présent et entendu, ou tout autre droit énoncé dans ces Principes.
- Les magistrats et les avocats devraient s'efforcer de réduire les possibilités de revivre les violences ou le traumatisme. Lors des entretiens avec des personnes présentant un risque accru, les magistrats et les avocats devraient généralement utiliser les questions semi-ouvertes qui facilitent le témoignage des situations les plus difficiles et le récit du traumatisme pour la personne.

- En ce qui concerne tout particulièrement les enfants, les magistrats devraient connaître et examiner attentivement tout conflit d'intérêts entre les autorités publiques chargées de l'évaluation de l'âge et de l'admissibilité au droit aux services sociaux, et l'issue de la décision.
- Les magistrats devraient s'assurer autant que possible que les enfants réfugiés et migrants sont placés dans les mêmes structures et ont accès aux mêmes services sociaux et éducatifs qu'un enfant ressortissant placé sous la protection de l'État.
- Il incombe aux magistrats et aux avocats de protéger les personnes contre tout risque d'abus découlant du déséquilibre des pouvoirs entre le gouvernement et la personne.
- Lorsqu'une personne est dans l'incapacité de lire, les décisions la concernant devraient lui être communiquées à l'oral, en sus du jugement ou de l'ordonnance écrit(e).

AUTORITÉS JUDICIAIRES NATIONALES ET DROIT INTERNATIONAL

- 14. Les magistrats doivent connaître les dispositions du droit international des droits de l'homme et du droit des réfugiés applicables à l'État.**

Les magistrats doivent savoir, en tant qu'organe de l'État, qu'un acte (ou un défaut d'action) par un magistrat contraire au droit international place l'État en situation de violation de ses obligations légales internationales.

Les magistrats doivent par conséquent s'efforcer de s'assurer que toutes les décisions et tout autre acte ou absence d'action par le magistrat est en règle vis-à-vis des obligations légales internationales de l'État.

- 15. Afin que les magistrats ne soient pas contraints d'appliquer la législation nationale qui pourrait les conduire au non-respect du droit international des droits de l'homme ou du droit des réfugiés, les législateurs et les représentants de l'exécutif doivent régulièrement examiner et, si nécessaire, modifier les lois et les règles applicables aux réfugiés et aux migrants pour s'assurer que le cadre législatif national est pleinement conforme aux obligations de l'État en matière de droit international des droits de l'homme et de droit des réfugiés.**

- 16. Lorsqu'un magistrat est confronté à un conflit apparent entre la législation nationale et le droit international, par lequel l'application du droit national constituerait une violation par l'État de ses obligations en matière de droit international des droits de l'homme et de droit des réfugiés, le magistrat doit utiliser l'ensemble des moyens et des techniques judiciaires à sa disposition ou sa discrétion pour éviter une éventuelle violation, y compris les techniques d'interprétation et les doctrines constitutionnelles, les recours ou les références.**

Si le magistrat estime qu'un non-respect serait une conséquence inévitable de l'application du droit national, celui-ci doit l'indiquer clairement à la personne, à son avocat(e) et au gouvernement, et :

(1) lorsque l'acte judiciaire ou l'inaction rendrait le magistrat responsable ou complice d'un crime en vertu du droit international : le magistrat doit refuser de prendre l'acte ou renoncer à l'omission en indiquant ses motifs ;

(2) lorsque l'acte judiciaire ou l'inaction constituerait ou contribuerait à une violation du droit international des droits de l'homme ou du droit des réfugiés mais ne constitue pas un crime selon le droit international : si le magistrat ne refuse pas ou n'omet pas d'agir, il doit au moins indiquer clairement dans le jugement, l'ordonnance ou la décision qu'il estime que l'acte ou l'inaction représente un non-respect de l'État du droit international des droits de l'homme ou du droit des réfugiés mais que le magistrat a considéré néanmoins qu'il était inévitablement contraint par la législation nationale de rendre une telle décision. En de telles circonstances, tout pouvoir suspensif de l'exécution de jugement, de l'ordonnance ou de la décision permettant de préserver la situation de la personne touchée en attendant un appel auprès des instances nationales ou internationales doit être exercé.

17. Les magistrats, associations de magistrats, avocats et associations professionnelles d'avocats, doivent promouvoir ou soutenir, d'une manière appropriée à leur rôle respectif de garants des droits de l'homme, la ratification ou l'accession et la transposition nationale des instruments internationaux pour la protection des réfugiés et des migrants.

Sources sélectionnées

Traités

Convention relative au statut des réfugiés (1951) et son protocole de 1967.

Convention relative au statut des apatrides (1954).

Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961).

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966).

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966).

Convention de l'UA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969).

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979).

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984).

Protocole n °7 (1984) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Convention relative aux droits de l'enfant (1989).

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990).

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006).

Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006).

Autres instruments internationaux et régionaux

Déclaration universelle des droits de l'homme (1948).

Déclaration de Carthagène sur les réfugiés de l'Organisation des États américains (1984).

Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (1985).

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (1985).

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988).

Principes de base relatifs au rôle du barreau (1990).

Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet (1990).

Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire (2002).

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (2005).

Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants (2016).

Autres instruments de l'ONU

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) :

- Principes directeurs en matière de protection internationale n °5 : Application des clauses d'exclusion : Article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (2003).
- Principes directeurs du HCR sur l'application des clauses d'exclusion de l'Article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés dans les situations d'afflux massif (2006).
- Déclaration sur le droit à un recours effective concernant les procédures accélérées d'asile, formulée dans un contexte d'une première décision de la Cour de justice de l'Union européenne du Tribunal administratif du Luxembourg relative à l'interprétation de l'Article 39, Directive relatives aux procédures d'asile (APD) ; et les Articles 6 et 13 de la Cour européenne des droits de l'homme (2010).
- Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (réédité en 2011).
- Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention (2012).
- Principes directeurs en matière de protection internationale n °11 : Reconnaissance *prima facie* du statut de réfugié (2015).
- Normes relatives aux procédures de détermination du statut de réfugié relevant du mandat du HCR (2015), notamment le chapitre 2.7 sur la représentation juridique lors des procédures de DSR du HCR, et le chapitre 10 sur les procédures d'annulation du statut de réfugié.

Comité des droits de l'homme :

- Observation générale n °15 sur la situation des étrangers au regard du Pacte (1986).
- Observation générale n °20 sur l'article 7 (Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) (1992).
- Observation générale n °29 sur l'article 4 (Etats d'urgence) (2001).
- Observation générale n °31 sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte (2004).
- Observation générale n °32 sur l'article 14 (Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable) (2007).
- Observation générale n °35 sur la liberté et la sécurité de la personne (2014).
- *Ahani v Canada*, document de l'ONU CCPR/C/80/D/1051/2002 (15 juin 2004).
- *Alzery v Sweden*, document de l'ONU CCPR/C/88/D/1416/2005 (10 novembre 2006).

Comité des droits de l'enfant :

- Observation générale n °6 sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine (2005).
- Report of the Day of General Discussion on the Rights of All Children in the Context of International Migration (Rapport sur le débat général relatif aux droits de tous les enfants en contexte de migration internationale, 2012).
- (Conjointement avec le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille), version provisoire de l'Observation générale sur les droits fondamentaux des enfants en contexte de migration internationale (2017).

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes :

- Recommandation générale n °32 sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie (2014).
- Recommandation générale n °33 sur l'accès des femmes à la justice (2015).

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale :

- Recommandation générale XXII sur les réfugiés et les personnes déplacées (1996).
- Recommandation générale XXX sur la discrimination contre les non-ressortissants (2005).

Comité contre la torture :

- Observation générale n °1 sur l'application de l'article 3 de la Convention contre la torture (Refoulement) dans le contexte de l'article 22 (Communications) (1998).
- Observation générale n° 2 sur l'application de l'article 2 par les États parties (2008).
- Observation générale n° 3 sur l'application de l'article 14 par les États parties (2012).

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Devoirs des États envers les réfugiés et les migrants au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », document de l'ONU E/C.12/2017/1 (2017).

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) :

- Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations (2002), et Commentaire (2010).
- Étude sur les défis et les meilleures pratiques dans la mise en œuvre du cadre international pour la protection des droits de l'enfant en contexte de migration (2010).
- Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales (2014).
- Rapport sur la promotion et la protection des droits de l'homme des migrants dans le contexte des déplacements massifs, A/HRC/33/67 (2016)
- Principes et directives pratiques sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité, A/HRC/34/31 (2017).
- (avec le Groupe mondial sur la migration), Principes et directives pratiques sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité dans le contexte de déplacements massifs ou mixtes, sur la base des normes juridiques existantes (en anglais), A/HRC/34/CRP.1 (2017).

Rapport du Secrétaire général, « Sûreté et dignité : gérer les déplacements massifs de réfugiés et de migrants », A/70/59 (2016).

Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants : (entre autres)

- Rapport sur la criminalisation des migrations irrégulières, A/HRC/7/12 (2008).
- Rapport sur la détention de migrants en situation irrégulière, A/HRC/20/24 (2012).
- Tableur sur la mobilité au cours d'une génération : suite donnée à l'étude régionale sur la gestion des frontières extérieures de l'Union européenne et ses incidences sur les droits de l'homme des migrants, A/HRC/29/36 (2015).
- Rapport thématique de l'Assemblée générale sur l'élaboration du pacte mondial sur la migration, A/71/285 (2016).

UNICEF, Application judiciaire de l'article 3 de la Convention relatif au droit de l'enfant en Europe : Le cas des enfants migrants, y compris les enfants migrants non accompagnés (2012).

Autres sources mondiales

International Commission of Jurists, *Legal commentary to the ICJ Geneva Declaration: upholding the rule of law and the role of judges & lawyers in times of crisis* (Commentaire juridique de la Déclaration de Genève de la CIJ : faire respecter l'état de droit et le rôle des magistrats et des avocats en temps de crise, 2011).

International Commission of Jurists, Practitioners' Guide No. 6, *Migration and International Human Rights Law* (Guide des praticiens n° 6, Migration et droit international des droits de l'homme, version mise à jour, 2014).

International Commission of Jurists, Practitioners' Guide No. 11, *Refugee Status Claims Based on Sexual Orientation and Gender Identity* (Guide des praticiens n° 11, Demandes de statut de réfugiés reposant sur l'orientation et l'identité sexuelle, 2016).

International Commission of Jurists, Practitioners' Guide No. 13, *Judicial Accountability* (Guide des praticiens n° 13, Redevabilité judiciaire, 2016).

International Association of Refugee Law Judges (IARLJ), "A Structured Approach to the Decision Making Process in Refugee and other International Protection Claims" (« Approche structurée de la procédure de décision dans les demandes de statut de réfugié et d'autres demandes de protection internationale », 2016).

Union Internationale des Avocats (UIA - International Association of Lawyers), Principes de base relatifs au statut des réfugiés, ratifiés par l'Assemblée générale de l'UIA, 28 octobre 2016.

CICR, Politique en matière de détention de migrants (« Policy Paper on Immigration Detention », disponible qu'en anglais) (Genève, 2016).

"The scope and content of the principle of *non-refoulement*" (Étendue et contenu du principe de non-refoulement), avis de MM. Elihu Lauterpacht et Daniel Bethlehem dans *Refugee Protection in International Law* (La protection des réfugiés en droit international), auteur : Erika Feller, Volker Türk et Frances Nicholson (publié par le HCR, 2003).

Autres sources régionales

Cour interaméricaine des droits de l'homme :

- Rights and Guarantees of Children in the context of Migration and/or in need of International Protection, Advisory Opinion OC-21/14 (Droits et garanties des enfants dans le contexte de migration ou nécessitant une protection internationale, avis consultatif, 2014).
- Juridical Condition and Rights of the Undocumented Migrants, Advisory Opinion OC-18/03 (Condition juridique et droits des migrants sans papier, avis consultatif, 2003).
- Judicial Guarantees in States of Emergency, Advisory Opinion OC-9/87 (Garanties judiciaire en état d'urgence, avis consultatif, 1987).
- Habeas corpus in Emergency Situations, Advisory Opinion OC-8/87 (Habeas corpus en situation d'urgence, avis consultatif, 1987).
- *Vélez Loor v. Panama*, Series C No. 218, jugement du 23 novembre 2010.

Commission interaméricaine des droits de l'homme :

- Principles and Best Practices on the Protection of Persons Deprived of Liberty in the Americas (Principes et meilleures pratiques sur la protection des personnes privées de liberté en Amérique, 2008).
- Human rights of migrants, refugees, stateless persons, victims of human trafficking and internally displaced persons: Norms and standards of the Inter-American Human Rights System (Droits de l'homme des migrants, des réfugiés, des apatrides, des victimes de trafic d'êtres humains et des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays : normes et standards du système de droits de l'homme interaméricain, 2015).

Cour européenne des droits de l'homme :

- Affaire Chahal c. Royaume-Uni (n° 22414/93), Grande chambre, 1996.
- Affaire Popov c. France (n° 26853/04), 2006.
- Affaire Saadi c. Royaume-Uni (n° 37201/06), Grande chambre, 2008.
- M.S.S. c. Belgique et Grèce (n° 30696/09), Grande chambre, 2008.
- A.B. et autres c. France (n° 11593/12), 2016.

Union européenne :

- Directive relative aux normes d'accueil (refonte), 2013/33/EU.
- Directive sur la procédure d'asile (refonte), 2013/32/EU.
- Directives sur les conditions (refonte), 2011/95/EU.
- Directive sur le retour, 2008/115/EC.

Conseil des barreaux européens, Déclaration du CCBE sur la migration (29 novembre 2014), et deuxième Déclaration du CCBE sur la migration (26 juin 2015).

Forum 2016 des magistrats et avocats à Genève

Déplacements massifs de réfugiés et de migrants : le rôle des magistrats et des avocats

Au 7^e forum des magistrats et avocats, qui s'est tenu les 17 et 18 novembre 2016 à Genève, la CIJ a rassemblé des juges, des avocats, des experts en droit des réfugiés et en migration du monde entier ainsi que les agences de l'ONU, afin de débattre du rôle des magistrats et des avocats dans les situations de déplacement massif de réfugiés et de migrants.

Les participants ont réfléchi sur les défis pratiques, politiques et juridiques posés par les déplacements actuels de réfugiés et des migrants, perçus comme exceptionnels en termes d'ampleur et de rapidité. Parmi les exemples, on peut citer les situations en Europe (avec des personnes arrivant essentiellement d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient, notamment de la Syrie, de l'Érythrée, de l'Irak et d'Afghanistan), sur le continent américain (les personnes arrivant aux États-Unis sont issues d'Amérique centrale et du sud), en Asie (notamment la situation des Rohingya en l'Asie du Sud-Est et les pratiques en Australie et dans le Pacifique) ainsi que les mouvements à l'intérieur et au départ des pays d'Afrique subsaharienne.

Dans la plupart de ces situations, les protections juridiques disponibles et les rôles respectifs des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire du gouvernement, censé assurer ces protections, ont été matière à débat. Les autorités du monde entier ont eu la lourde tâche de s'assurer qu'en toutes circonstances, les personnes ont accès à des procédures équitables et effectives relatives aux décisions clés prises sur leurs droits et leurs intérêts, telles que : les déterminations du droit de la personne à la protection internationale, notamment la détermination du statut de réfugié ; les décisions quant à la détention ou aux poursuites pénales à la suite de l'entrée ou de la présence sur le territoire ; et les décisions concernant l'expulsion ou le transfert ultérieur.

Dans certains cas, les États se sont écartés radicalement de leurs procédures habituelles. Le cadre de « crise » ou d'« urgence » a été de plus en plus invoqué, parfois pour réduire les protections et les garanties judiciaires ainsi que l'accès à la justice.

Le forum s'est concentré plus particulièrement sur le rôle des magistrats et des avocats dans la garantie des droits de l'homme et procéduraux des personnes dans ces situations, et dans l'examen de la constitutionnalité et de la légalité internationale de la législation, des politiques et des pratiques nationales concernées.

Les participants au forum ont été invités à analyser les cadres et les pratiques juridiques et politiques à l'échelle nationale, régionale et mondiale, et à formuler des recommandations sur la fonction particulière des magistrats et des avocats dans ces situations, notamment dans les branches exécutive et législative du pouvoir.

Lors d'une réception où les participants au forum ont été rejoints par d'autres représentants de la sphère diplomatique et internationale de Genève, le forum a eu l'honneur de compter sur les interventions des personnalités suivantes : la juge Sanji Monageng (section des appels de la Cour pénale internationale et Commissaire à la Commission internationale de juristes) ; M. Olivier Coutau (délégué à la Genève internationale, la République et canton de Genève) ; Mme Mona Rishmawi (chef du service de l'état de droit, de l'égalité et de la non-discrimination, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) ; et son Excellence Jorge Lomónaco, Ambassadeur, Mission permanente du Mexique.

Le forum a constitué la principale source du contenu des Principes de la CIJ sur le rôle des magistrats et des avocats en rapport avec les réfugiés et les migrants.

Le forum 2016 des magistrats et des avocats de Genève a été rendu possible grâce au soutien de la République et canton de Genève (Suisse). La CIJ remercie également la Confédération suisse et le Centre d'Accueil Genève Internationale (CAGI) de son soutien matériel.

Forum 2016 des magistrats et des avocats à Genève

Participants

| | |
|--|--|
| Michael Garcia BOCHENEK | (États-Unis), avocat-conseil, services des droits de l'enfant, Human Rights Watch, Londres. |
| Álvaro BOTERO NAVARRO | (Colombie), avocat ; spécialiste des droits de l'homme, bureau du Rapporteur sur les droits des migrants, Commission interaméricaine des droits de l'homme. |
| Rafael DE MENEZES | (Brésil), vice-président, Union internationale des magistrats. |
| Katelijne DECLERCK | (Belgique), présidente, International Association of Refugee Law Judges. |
| Laura DUBINSKY | (Royaume-Uni), avocat, Doughty Street Chambers, Londres. |
| Fanny DUFVENMARK | spécialiste du droit de la migration, Organisation internationale pour les migrations, Genève. |
| Judge Martina FLAMINI | (Italie), magistrat, cour de Milan. |
| Amanda FLORES | spécialiste des droits de l'homme, mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Genève. |
| Madeline GARLICK | chef de la section des politiques de protection et de conseils juridiques, service de la protection internationale, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Genève. |
| Guy GOODWIN-GILL | (Royaume-Uni), avocat, Blackstone Chambers ; professeur émérite en droit international des réfugiés, Université d'Oxford. |
| Mohammed Jaouad IDRISSE QAITONI | (Maroc), avocat ; membre du comité exécutif du Centre UNESCO « Droits et migrations » (CUDM). |
| Vassilis KERASIoTIS | (Grèce), directeur du service juridique, Greek Council for Refugees. |
| Stefanie KHAN | Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). |

| | |
|--------------------------------------|---|
| Seong Soo KIM | (Corée du Sud), président de tribunal, tribunal du district central de Séoul ; vice-président, section Asie-Pacifique de l'International Association of Refugee Law Judges. |
| Tirza del Carmen LANZA FLORES | (Honduras), avocate ; ancienne magistrate et procureur. |
| Esteban LEMUS LAPORTE | (Costa Rica), magistrat, tribunal costaricain administratif chargé de l'immigration (<i>Tribunal Administrativo Migratorio</i>) ; vice-président, section Amérique de l'International Association of Refugee Law Judges |
| Dana Leigh MARKS | (États-Unis), présidente, National Association of Immigration Judges ; magistrate chargée des questions d'immigration, San Francisco. |
| Pedro MARTINEZ ESPONDA | stagiaire, mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Genève. |
| Pascal MAURER | (Suisse), ancien président de l'Union Internationale des Avocats (UIA), et actuellement directeur général de UIA Institute for the Rule of Law ; avocat, Keppeler & Associés, Genève. |
| Susana MEDINA | (Argentine), présidente, International Association of Women Judges ; ministre du tribunal supérieur de justice d'Entre Ríos (Superior Tribunal de Justicia de Entre Ríos) ; présidente, association des femmes juges d'Argentine (Asociación de Mujeres Juezas de Argentina). |
| Sanji MONAGENG | (Botswana), section des appels de la Cour pénale internationale et Commissaire à la Commission internationale de juristes. |
| HLA MYO MYINT | (Myanmar), avocat à la cour suprême et conseiller juridique, Yangon. |
| Sally O'DONNELL | juriste adjointe, groupe de l'asile et de la migration, de la politique et du droit, service de la protection internationale Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Genève. |
| Mónica OEHLER TOCA | (Mexique), avocate. |
| Angeliki PAPAPANAGIOTOU-LEZA | (Grèce), magistrate, cour d'appel administrative d'Athènes, présidente du comité d'appel indépendant. |

- Clara PASCUAL DE VARGAS** spécialiste des droits de l'homme, mandat du Rapporteur spécial sur le trafic d'êtres humains, notamment les femmes et les enfants, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Genève.
- Helene RAMOS DOS SANTOS** chercheur principal - attachée de liaison de l'ONU (Genève), International Bar Association Human Rights Institute (IBAHRI).
- Mona RISHMAWI** chef de la section de l'état de droit, de l'égalité et de la non-discrimination, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Genève.
- Maya SAHLI-FADEL** (Algérie), Commissaire et Rapporteuse spéciale sur les Réfugiés, Demandeurs d'Asile, Personnes Déplacées et les Migrants en Afrique, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
- Roxane SHEYBANI** (Suisse), avocate chez Rappard & Iafaev Avocats ; membre du Bureau de la Commission des droits de l'Homme de l'Ordre des avocats de Genève.
- Maria Josefina TORRES** (Philippines), magistrate, 4e district judiciaire, Philippines et vice-présidente de la section Asie-Pacifique de l'International Association of Refugee Law Judges.
- Kristina TOUZENIS** responsable de l'Unité du droit international de la migration, Organisation internationale pour les migrations (OIM), Genève.
- Jacob VAN GARDEREN** (Afrique du Sud), directeur national, Lawyers for Human Rights.
- Liliya VIJEL** (Ouzbékistan), avocate.
- Julia ZELVENSKA** responsable du service d'aide juridique et contentieux et coordinatrice du réseau ELENA, Conseil européen pour les réfugiés et les exilés, Bruxelles.

Personnel de la CIJ

| | |
|----------------------------|---|
| Ayumi AKIYAMA | stagiaire, Genève. |
| Said BENARBIA | (Maroc), directeur, Programme Moyen-Orient/Afrique du Nord, Genève. |
| Sarah BROCHER | (Suisse), bureau de la CIJ à Genève et étudiante en droit à l'Université de Fribourg. |
| Rowena CAANEN | stagiaire, Genève. |
| Massimo FRIGO | (Italie), conseiller juridique, programme Europe et CEI, Genève. |
| Laurens HUETING | (Belgique), conseiller juridique, service juridique et politique, Genève. |
| Mercè MONJE CANO | organisatrice d'événement, service juridique et politique, Genève. |
| Matt POLLARD | (Canada), conseiller juridique principal et représentant à l'ONU, service juridique et politique, Genève. |
| Briony POTTS | (Royaume-Uni), chargée de programme, service juridique et politique, Genève. |
| Ian SEIDERMAN | (États-Unis), directeur, service juridique et politique, Genève. |
| Temur SHAKIROV | (Ouzbékistan), conseiller juridique, programme Europe et CEI, Genève. |
| Giulia SOLDAN | (Italie), chargée de programme Moyen-Orient et Afrique du Nord, Genève. |
| Olivier VAN BOGAERT | (Suisse), directeur médias et communication, Genève. |
| ZAR LI AYE | (Myanmar), conseiller juridique national, bureau de la CIJ, Myanmar. |
| Livio ZILLI | (Italie), conseiller juridique principal et représentant aux Nations Unies, service juridique et politique, Genève. |

Allocution de S. E. Jorge Lomónaco, ambassadeur et représentant permanent du Mexique

à l'occasion du 7e forum annuel des magistrats et des avocats organisé par la Commission internationale de juristes à Genève, « Déplacements massifs de réfugiés et de migrants : le rôle des magistrats et des avocats », le 17 novembre 2016 (traduit du texte original en anglais):

« C'est un réel honneur pour moi d'être ici aujourd'hui et d'avoir la chance de vous adresser ces quelques mots à l'occasion du 7e forum annuel des magistrats et des avocats organisé par la Commission internationale de juristes.

Je dois admettre que pour nombre d'entre nous, c'est toujours un plaisir d'être entouré de magistrats et d'avocats et d'échanger avec eux au cours d'une réception plutôt que dans une salle de tribunal, surtout si l'on n'est pas juriste.

Je suis vraiment honoré d'avoir la possibilité de partager mes réflexions sur le rôle des magistrats et des avocats dans le contexte de déplacements massifs de réfugiés et de migrants.

À n'en pas douter, le fait que vous abordiez cette question précise au cours de ce forum est particulièrement bienvenu, mais elle en dit long sur la période inédite que nous vivons actuellement. Non seulement le monde vit ces dernières années des déplacements sans précédent de réfugiés et de migrants, aux conséquences humanitaires tragiques, mais nous entendons ces jours-ci de plus en plus de voix qui décrivent les migrants ou les réfugiés comme une menace pour nos sociétés. Ces voix ignorent les contributions culturelle et économique des migrants et, plus inquiétant encore, elles méprisent la souffrance de millions de personnes qui ont fui la violence, la pauvreté, les catastrophes naturelles et qui n'aspirent qu'à une vie meilleure.

Ces dix dernières années, la communauté internationale s'est efforcée de reconnaître les droits des migrants et de renforcer les normes de protection des réfugiés du monde entier. Parmi elles, nous pouvons citer la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille signée en 1990 et en vigueur depuis 2003 seulement. Alors que le nombre de ratifications reste faible (49 jusqu'à présent), nous devons clairement travailler davantage pour atteindre la ratification mondiale. Malgré tout, la convention est devenue une référence et un cadre visant à poursuivre les efforts de renforcement de la protection dont les migrants ont droit.

Plus récemment, la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants a été adoptée en septembre dernier par les États membres qui se sont engagés, entre autres, à :

- protéger les droits de l'homme de tous les réfugiés et les migrants, quel que soit leur statut ;
- s'assurer que tous les enfants réfugiés et migrants reçoivent une éducation dans les mois qui suivent leur arrivée ;

- éviter et intervenir en cas de violence sexuelle et sexiste ;
- soutenir les pays qui sauvent, reçoivent et accueillent un grand nombre de réfugiés et de migrants ;
- s'efforcer de mettre fin à la détention de mineurs pour déterminer leur statut migratoire ;
- condamner fermement la xénophobie contre les réfugiés et les migrants, et soutenir une campagne mondiale pour réagir ;
- mettre en avant les contributions positives apportées par les migrants au développement économique et social du pays d'accueil ;
- améliorer l'aide humanitaire et au développement des pays les plus touchés, notamment grâce à des solutions de financement multilatéral innovantes, afin de pallier le manque de fonds.

Malgré les progrès, nous traversons une époque agitée. Nous entendons aujourd'hui de plus en plus de voix nous incitant à revenir en arrière, en faisant fi des protections et des normes juridiques que nous avons soigneusement bâties au fil du temps.

C'est là que vous, les magistrats et les avocats, avez un rôle majeur à jouer. Lorsque les États manquent à leur devoir de protection des droits de l'homme, l'état de droit est le seul recours pour garantir la protection des droits des populations vulnérables, des personnes en détresse, des migrants et des réfugiés.

Lorsque les États n'assurent pas leur fonction, les magistrats, les avocats et la société civile a, *in fine*, le devoir de garantir le respect et la protection des droits de l'homme.

La Déclaration de New York, par exemple, fait référence en des termes généraux à l'accès à la justice et aux garanties juridiques des migrants, mais ne détaille pas le rôle des magistrats et des avocats. Cependant, cela ne signifie pas que les magistrats et les avocats n'ont pas de rôle à jouer.

Le Mexique accueille et encourage tous les efforts, y compris ceux de la justice, des associations d'avocats et de la société civile en général, qui peuvent contribuer à renforcer la protection dont jouissent les migrants et les réfugiés et pour garantir le plein respect des droits de l'homme.

Tout en vous souhaitant un débat fructueux, je vous invite à réfléchir au rôle que vous pouvez jouer, que vous devez jouer.

Je vous remercie. »

Commissaires de la CIJ

Juillet 2017 (pour la liste actualisée: www.icj.org/commission)

Président ad interim:

Prof. Robert Goldman, Etats-Unis

Vice-Présidente:

Juge Michèle Rivet, Canada

Comité exécutif:

Prof. Carlos Ayala, Venezuela

Juge Azhar Cachalia, Afrique du Sud

Prof. Andrew Clapham, Royaume-Uni

Mme Imrana Jalal, Fiji

Ms Hina Jilani, Pakistan

Juge Radmila Dragicevic-Dicic, Serbie

Mr Belisário dos Santos Júnior, Brésil

Autres membres de la Commission:

Prof. Kyong-Wahn Ahn, République de Corée

M. Muhannad Al-Hassani, Syrie

Juge Adolfo Azcuna, Philippines

M. Abdelaziz Benzakour, Maroc

Juge Ian Binnie, Canada

Sir Nicolas Bratza, Royaume-Uni

M. Reed Brody, Etats-Unis

Juge Miguel Carbonell, Mexique

Juge Moses Chingengo, Zimbabwe

Mme Roberta Clarke, Barbade-Canada

Juge Elisabeth Evatt, Australie

M. Roberto Garretón, Chili

Prof. Jenny E. Goldschmidt, Pays-Bas

Prof. Michelo Hansungule, Zambie

Mme Gulnora Ishankanova, Ouzbekistan

M. Shawan Jabarin, Palestine

Juge Kalthoum Kennou, Tunisie

Prof. David Kretzmer, Israël

Prof. César Landa, Pérou

Juge Ketil Lund, Norvège

Juge Qinisile Mabuza, Swaziland

Juge José Antonio Martín Pallín, Espagne

Prof. Juan Méndez, Argentine

Juge Charles Mkandawire, Malawi

M. Kathurima M'Inoti, Kenya

Juge Yvonne Mokgoro, Afrique du Sud

Juge Sanji Monageng, Botswana

Tamara Morschakova, Russie

Juge Egbert Myjer, Pays-Bas

Juge John Lawrence O'Meally, Australie

Juge Fatsah Ouguergouz, Algérie

Dr Jarna Petman, Finlande

Prof. Mónica Pinto, Argentine

Prof. Victor Rodriguez Rescia, Costa Rica

M. Alejandro Salinas Rivera, Chili

Prof. Marco Sassoli, Italie-Suisse

Juge Ajit Prakash Shah, Inde

Juge Kalyan Shrestha, Nepal

M. Raji Sourani, Palestine

Juge Philippe Texier, France

Juge Stefan Trechsel, Suisse

Prof. Rodrigo Uprimny Yepes, Colombie



**Commission
Internationale
de Juristes**

Case postale 91
Rue des Bains 33
CH 1211 Genève 8
Suisse

t +41 22 979 38 00

f +41 22 979 38 01

www.icj.org